Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de l'Economie,
de la Formation et de la Recherche – DEFR
M. le Conseiller fédéral
Johann N. Schneider-Ammann
Schwanengasse 2
3003 Bern

Delémont, le 10 novembre 2015

Modification de la Loi sur les EPF : réponse dans le cadre de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement jurassien vous remercie de le consulter à propos du projet de modification de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF) et prend position de la manière suivante.

Article 16a, titre et alinéa 1et 2, *Limitations d'admission*

1. Dans l'ensemble, le Gouvernement réserve un accueil favorable à l'étude menée par l'EPF de Zurich en relation avec un projet pilote portant sur la mise en place d'un programme de bachelor en médecine axé sur les sciences et les techniques médicales. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le lien entre cette nouvelle filière de formation et la volonté politique de résoudre en priorité le problème de la relève dans la médecine de premier recours, qui était à l'origine de la demande d'augmenter le nombre de places d'études. Il rappelle à ce sujet qu'une augmentation du nombre de places d'études en médecine humaine doit être effectuée de manière coordonnée, étant donné que la médecine fait partie des domaines particulièrement onéreux au sens de l'art. 40 LEHE. La loi définit cette coordination comme une tâche conjointe de la Confédération et des cantons au sein du Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles.

2. Dans le contexte de la création d'une base légale aux restrictions d'accès, le Gouvernement retient que l'EPF reste ouverte aux titulaires d'une maturité gymnasiale, exception faite d'un numerus clausus pour les études de médecine. Il attache une grande importance à ce que ce principe de la politique de la formation garantissant l'accès à des études supérieures pour les détenteurs d'une maturité suisse demeure respecté à l'avenir.

3. Etant donné les problèmes de capacité que le domaine des EPF rencontre suite au grand nombre d'étudiants étrangers, le Gouvernement n'est pas opposé à une limitation de l'admission d'étudiants étrangers. Cependant, il est d'avis que cette compétence doit être utilisée avec la plus grande réserve, ce d'autant que le domaine des EPF dispose déjà d'une limitation d'accès en Master pour les étudiants étrangers. Dans le cadre de cette révision, la compétence sera étendue, d'une part au niveau Bachelor pour les étudiants étrangers, d'autre part aux étudiants suisses pour les filières menant à une formation clinique. Il ne souhaiterait pas que cette disposition crée un précédent et que la pratique de la limitation des admissions se banalise dans les esprits et finisse par se diffuser, voire se généraliser dans d'autres hautes écoles suisses.

Article 34, lettre d, alinéas 2 et 2 bis *Finances d'inscription*

Dans le contexte de la forte proportion d'étudiants étrangers inscrits dans les deux EPF, la révision donne la compétence au Conseil des EPF de prévoir pour les étudiants étrangers qui élisent domicile en Suisse pour y étudier ou qui ne sont pas domiciliés en Suisse, des taxes d'études jusqu'à trois fois supérieures aux taxes demandées aux étudiants suisses ou domiciliés en Suisse.

Les taxes d'études suisses étant relativement faibles en comparaison internationale, le Gouvernement est favorable à la compétence donnée au Conseil des EPF de les augmenter pour les ressortissants étrangers. Il faut cependant veiller à ce que cette hausse ne limite pas l'accès aux étudiants provenant des milieux les plus favorisés en pénalisant des profils d'étudiants doués et confrontés à des difficultés financières. Dans ce sens le Gouvernement est favorable à ce que cette hausse des taxes soit associée à une possibilité de soutien aux étudiants défavorisés, plutôt que de laisser le Conseil des EPF totalement libre de décider de l'affectation des recettes.

Gouvernement d'entreprise, rapports de travail et révocation, devoir de fidélité et transparence, intégrité scientifique et bonnes pratiques scientifiques

Il salue les révisions proposées, permettant une meilleure conduite du domaine des EPF. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux mesures visant à augmenter ou garantir la transparence et l'intégrité scientifique.

Le Gouvernement jurassien vous remercie de l'intérêt avec lequel vous lirez sa prise de position et vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz
Président

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État